



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57424

Texte de la question

Mme Françoise de Panafieu expose à M le secrétaire d'État aux handicapés qu'une association de déficients auditifs a appelé son attention sur un projet de décret actuellement en cours d'élaboration, qui aurait pour effet, en modifiant les conditions d'évaluation de la déficience auditive, de conduire à un système de calcul excluant la déficience profonde. Seules subsisteraient la déficience modérée, moyenne et sévère. La grille d'évaluation de perte auditive qui serait retenue présenterait l'inconvénient majeur de ne pas aller au-delà d'un coefficient de 79 p 100 pour une invalidité ou perte auditive maximale (+ conséquences vocales extrêmes). Or le taux minimum pour l'attribution de la carte d'invalidité est de 80 p 100. La réforme envisagée aurait donc pour effet pratique de supprimer les avantages attachés à la délivrance de la carte d'invalidité, en particulier l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation d'éducation spécialisée. En outre, et jusqu'à quatre ans, le taux d'invalidité serait automatiquement ramené à 50 p 100. Les critères retenus tendraient à nier l'effort fait par les familles pour conduire leurs enfants vers l'autonomie sociale et professionnelle. Ils conduiraient à rejeter une fraction des déficients auditifs qui ne peuvent se passer de cette reconnaissance. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter à cet égard le maximum de précisions : un tel décret est-il à l'étude, comportera-t-il les modifications qui viennent d'être évoquées, quelle sera sa date de publication et, surtout, quelles peuvent être les justifications de dispositions qui semblent constituer une régression évidente par rapport à la situation actuelle ? Elle souhaiterait tout spécialement savoir si un nouveau barème s'appliquera aux enfants de moins de quatre ans, barème qui devrait être le plus favorable possible afin de permettre, et même de développer, le maintien de l'action bénéfique des familles à l'égard de ces enfants, lesquels, en raison de leur jeune âge, peuvent obtenir des résultats particulièrement encourageants.

Texte de la réponse

Reponse. - Un groupe d'experts a été choisi en 1987 afin de réfléchir à l'élaboration d'un barème indicatif susceptible de remplacer l'actuel guide-barème des anciens combattants et victimes de guerre, généralement jugé dépassé par les associations et les utilisateurs, pour l'évaluation des taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations prévues par la loi du 30 juin 1975. Il lui appartenait de tenir compte des progrès réalisés en médecine, chirurgie et appareillage et d'apprécier les repercussions d'une déficience sur les capacités fonctionnelles et l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne. Il est clair qu'il s'agit là d'un document technique sur lequel il est important que les associations et un certain nombre de spécialistes se prononcent avant toute prise de décision. C'est l'objet de la consultation lancée depuis le mois de décembre dernier par les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration dans un esprit de dialogue avec plusieurs dizaines d'associations représentatives de tous handicaps ou maladies invalidantes. C'est sur la base non seulement des propositions du groupe d'experts, mais aussi de l'ensemble des remarques et suggestions recueillies au cours de cette consultation que sera élaboré le projet de texte auquel fait référence l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme de Panafieu Françoise](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57424

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : handicapes

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2016